

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

T/PV.178
6 July 1949

TRUSTEESHIP
COUNCIL

CONSEIL
DE TUTELLE

ORIGINAL : FRENCH
ENGLISH

CINQUIEME SESSION

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA QUATORZIEME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake-Success, New-York,
le mercredi 6 juillet 1949, à 14 heures 30

Président : M. Roger GARREAU France

N.B.- Le compte-rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, paraîtra provisoirement sous forme de document ronéotypé (T/SR.178). C'est à ce document que les représentants pourront apporter leurs corrections. Les textes définitifs de ces comptes rendus seront réunis en volume.

EXAMEN DE RAPPORTS ANNUELS : NOUVELLE-GUINEE, ANNEE TERMINEE LE 30 JUIN 1948
(T/266, T/354) (suite de la discussion)

Le PRESIDENT : La séance est ouverte, et j'espère terminer rapidement l'examen des conditions dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Nous en sommes restés aux conditions sociales, qui nous ont déjà occupés pendant deux séances. Je vous rappelle que nous sommes déjà en retard de deux jours sur l'horaire qui avait été prévu pour notre session. Je demanderai donc instamment à tous les membres du Conseil de se montrer aussi brefs que possible dans l'exposé de leurs questions et de leurs observations, et j'en ferai de même pour le représentant spécial que je prie également de répondre le plus rapidement et succinctement possible aux questions qui lui seront posées.

Voulez-vous poser des questions à M. Halligan ?

M. INGMES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : La réponse à la question 7, page 24 du document T/354, contient la déclaration suivante :

"La tendance vers une diminution du nombre des ouvriers employés sous un régime de contrat montre que les travailleurs sont de plus en plus conscients des avantages du travail libre."

D'autre part, à la page 96 du Rapport renectypé pour l'année 1948, on nous dit qu'au cours de l'année 1947-1948, 9.048 personnes étaient employées sous ce régime de contrat.

Or, nous avons constaté, lors de l'examen du Rapport de l'an dernier, que 5.141 personnes travaillaient dans ces conditions. Leur nombre a donc augmenté de 4.000 environ.

Le représentant spécial pourrait-il nous expliquer comment cet accroissement peut être décrit comme une tendance à la diminution ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La presque totalité des ouvriers travaillaient dans ces conditions en 1941, où leur nombre total était de 39.000. Bien que leur chiffre soit passé de 5.000 à 9.000 en 1948, il n'en reste pas moins que la tendance générale soit à la diminution des travailleurs liés par contrat, étant donné qu'il faut, par ailleurs, tenir compte de l'augmentation du nombre des travailleurs de toutes catégories.

Pour 1948, le nombre total des travailleurs était de 25.000. En avril 1949, il est de 30.000. Sur ces 30.000, 4.000 étaient employés par l'administration comme travailleurs libres enregistrés comme fonctionnaires et 3.460 comme travailleurs libres non enregistrés, ce qui faisait un total de 8.154 employés de l'administration.

11.000 travailleurs étaient liés par contrat à des employeurs privés, tandis que 11.400 étaient ouvriers libres, ce qui faisait un total de 22.500 travailleurs employés par des entreprises privées. Bien que le chiffre absolu des travailleurs liés par contrat se soit accru, je répète que tous les travailleurs se trouvaient placés auparavant sous le régime du contrat, tandis que la moitié des 22.000 personnes travaillant pour des employeurs privés se trouve actuellement dégagée de ces conditions.

Nous pouvons nous attendre à un accroissement de ces chiffres au cours de l'année prochaine - puisqu'il s'est accru de 9.000 en juin 1948 à 11.000 en avril 1949. Mais le nombre des travailleurs libres augmentera davantage et leur proportion tendra certainement à atteindre 100 pour cent.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : En considération de cette diminution relative du nombre des travailleurs liés par contrat, le représentant spécial estime-t-il que cette tendance est suffisamment nette pour permettre de conclure, ainsi que l'a fait l'administration lors de la discussion du dernier rapport annuel, que le travail sous contrat aura disparu d'ici cinq ans ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Oui. C'est la décision qui a été prise, et dans cinq ans d'ici, c'est-à-dire en 1951, le système du contrat sera définitivement supprimé.

Bien qu'il soit possible de s'engager dans ces conditions, plus de cinquante pour cent des travailleurs sont employés libres, et j'estime que c'est là une indication favorable quant à la tendance de la population à préférer le travail libre, même avant que le système du contrat ait été légalement supprimé.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Selon la déclaration que j'ai citée, "la population est de plus en plus consciente des avantages du système de travail libre."

Or, à la page 26 du même document, le représentant spécial déclare ne pas disposer d'informations selon lesquelles il existerait une différence entre le salaire réel payé à un travailleur libre et celui payé à un travailleur lié par contrat.

Le représentant spécial pourrait-il nous donner des détails complémentaires afin d'éclairer le Conseil de tutelle sur les avantages du système d'embauchage, autre que celui du recrutement par contrat et plus particulièrement sur les avantages qui résultent de la politique suivie par l'administration, tendant à supprimer le régime des contrats pour la main d'œuvre ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)
J'ai donné tous les renseignements en ma possession sur la question des salaires. Le minimum des salaires est le même pour les deux catégories. Au dessus de ce minimum, les barèmes varient selon les employeurs privés et je ne dispose pour le moment d'aucune donnée à ce sujet.

Les avantages qu'offre le régime de travail libre résident en particulier dans le fait que l'ouvrier peut convenir librement avec l'employeur des conditions d'embauche. C'est d'ailleurs là, je pense, un régime qui est universellement appliqué. Le système d'embauche avec contrats était normal au cours de la première phase de colonisation et était justifié par le fait que les contacts avec les indigènes n'étaient pas suffisamment sûrs et qu'il n'était pas encore possible de leur faire comprendre en quoi consistait une obligation contractuelle entre employeur et employé.

A l'heure actuelle, ayant réalisé grâce à l'expérience acquise la valeur des obligations contractées, les indigènes sont en mesure de contracter des engagements de leur propre initiative et de s'entendre avec leurs employeurs, sous leur propre responsabilité, sans qu'il soit besoin de faire intervenir un contrat.

La raison essentielle qui a entraîné l'abolition du système appliqué antérieurement réside dans le fait que les travailleurs protégés par les lois, comme celles des salaires minima et des autres règlements de l'emploi, peut librement prendre des engagements correspondant à la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
Il est indiqué dans le rapport que la plupart des ouvriers agricoles sont employés dans les plantations et dans l'industrie minière. A la page 154 du rapport ronéotypé, nous voyons que le taux du salaire moyen pour la main-d'œuvre des industries minières et des plantations est de l'ordre de 15 shillings, ce qui représente également le salaire minimum fixé par l'Administration. 15 shillings australiens sont à peu près équivalents à \$ 2.40 par mois.

J'aimerais demander au représentant spécial si l'Administration considère que ce salaire minimum, qui semble également être le taux moyen des salaires de la main-d'œuvre employée dans les plantations et les industries minières, est suffisant ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)

Oui, ce taux minimum est estimé suffisant pour le salaire de la main-d'œuvre. Il faut noter que les travailleurs des mines et des plantations reçoivent un salaire moyen de 15 shillings. Le fait que les contrats sont de douze mois doit également entrer en ligne de compte. C'est la raison essentielle pour laquelle les indigènes sont tous payés au taux minimum.

Il faut également se rappeler que la somme de 15 shillings que les indigènes reçoivent par mois, soit \$ 2.40, constitue uniquement le salaire en espèces auquel doivent s'ajouter d'autres avantages en nature, tels que les rations, le logement, les soins médicaux et la fourniture en général de tout ce qu'ils ont besoin pour vivre. Par conséquent, il ne faut pas perdre de vue que la somme de 15 shillings minimum par mois ne constitue que le salaire en espèces.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :

J'aimerais attirer l'attention sur la recommandation faite par le Conseil de tutelle au cours de sa dernière session et qui figure à la page 18 du document A/603 :

" Le Conseil, notant que le salaire minimum des travailleurs
" était passé de 5 à 15 shillings par mois, et que l'Autorité
" chargée de l'administration étudiait actuellement la question
" des salaires et des conditions de travail, a estimé qu'il y
" avait lieu d'améliorer les dispositions existantes en matière
" de salaires et d'adapter plus étroitement à l'évolution générale
" des prix la condition des ouvriers engagés par le Gouvernement
" du Territoire ou d'autres employeurs. Même si l'on tient compte
" du fait que le travailleur, en plus de son salaire en espèces,
" reçoit la nourriture, le logement et les soins médicaux, il n'en
" reste pas moins qu'un salaire mensuel de 15 shillings apparaît
" insuffisant pour procurer au travailleur et à sa famille les
" autres denrées de première nécessité dont il a besoin."

Le Conseil pourrait-il être tenu au courant des mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration en vue de donner effet aux observations faites par le Conseil et que je viens de citer ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les questions des salaires et des conditions de travail sont actuellement à l'étude et certaines modifications de l'Ordonnance et des règlements en vigueur sont en cours d'examen en vue de leur publication.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Ma question se rapporte au chapitre des salaires qui vient d'être soulevé par le représentant des Philippines.

Les réponses aux questions n° 129 et 130 figurent à la page 30 du rapport imprimé. Dans ces réponses, il est en premier lieu indiqué que (transcrit de l'interprétation):

" .. Aucune étude n'a été faite durant la période traitée par
" ce rapport sur les conditions de vie et le coût de la vie
" dans le Territoire ".

On fait d'autre part ressortir dans ces réponses que le pouvoir d'achat des indigènes aurait augmenté, par suite de l'augmentation des salaires. Je voudrais qu'il soit précisé à quel augmentation de salaires il est fait allusion ?

Je voudrais également qu'il soit précisé s'il s'agit d'une augmentation des salaires minima ou des salaires en général ?

Je pense qu'il ne peut s'agir que d'une augmentation des salaires minima car je ne vois pas comment on pourrait parler d'une augmentation des salaires réelles, sans donner à l'appui des indications sur les conditions de vie et le coût de la vie dans le Territoire.

Je vais donc demander au représentant spécial de bien vouloir expliquer sa déclaration contenue dans les réponses aux questions 129 et 130, ainsi que celle contenue dans la page 31 du rapport où l'on parle d'une amélioration continue du standard de vie. Je parle du rapport imprimé, page 31, quatrième ligne,

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): L'augmentation des salaires qui a été faite est celle de 5 à 15 shillings dont on a déjà parlé, pour le salaire minimum. Bien que ce soit une augmentation substantielle déjà, c'est le fait que les indigènes sont le plus souvent payés bien au dessus du minimum qui est à la base de la déclaration citée par le représentant soviétique dans les questions 130 et 131. Il s'agit d'une augmentation graduelle et qui intéresse surtout les indigènes qui reçoivent un salaire supérieur au salaire minimum.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Le représentant spécial n'a pas répondu à ma question. Comment peut-on parler d'une augmentation du salaire réel et du pouvoir d'achat lorsqu'aucune donnée n'est fournie sur le coût de la vie et les conditions de vie? Quelles bases de comparaison peut-on avoir? Alors qu'on ne connaît rien du coût de la vie, on nous dit qu'il y a eu accroissement des salaires et du pouvoir d'achat. Il y a là quelque chose de pas très clair et qui doit être éclairci, ou alors il s'agit là d'une déclaration qui ne semble pas être corroborée par les renseignements dont disposent l'Autorité chargée de l'administration et le Conseil, d'une simple remarque générale, en somme, impossible à prouver.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Quand on dit, comme dans la réponse à la question 129, qu'on n'a pas fait d'enquête sur les conditions de vie et sur le coût de la vie, cela veut dire qu'aucune statistique n'a été établie ou publiée au cours de l'année en question, mais cela ne veut pas dire que l'on n'a pas de preuves substantielles permettant de dire qu'il y a eu amélioration des salaires. C'est ce qui s'est passé, bien que nous ne soyons pas en mesure de fournir un document précis. Mais les observations que nous avons pu faire nous ont permis de faire ces déclarations.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je demanderai alors au représentant spécial, afin d'avoir une idée claire de ces remarques générales qui ne trouvent pas d'appui dans les renseignements de fait présentés par l'Autorité administrante, de nous communiquer les données qui existent sur les conditions de vie, notamment le coût de la vie, sur la base desquels

on a tiré ces conclusions. Peut-être le représentant spécial pourra-t-il nous donner les prix des produits alimentaires principaux, des articles vestimentaires usuels et d'autres produits essentiels ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): Pour pouvoir répondre complètement à cette question, il me faudrait un certain temps pour réunir les données existantes sur le prix d'un certain nombre d'articles, et il faudrait que j'aie les résultats d'une étude qui n'a pas été faite en détail. Je ne suis pas en mesure de donner immédiatement les renseignements sur les prix des articles considérés comme nécessaires pour la subsistance dans le Territoire.

Il s'agit là d'une étude étendue qui demande non seulement de tenir compte des faits et des chiffres, mais aussi des conditions dans lesquelles vivent les personnes, de leurs besoins, non seulement en produits importés mais aussi de produits comme les fruits et marchandises semblables qui existent à très bas prix dans le Territoire. J'ai quelques exemples en tête, mais je ne sais pas s'ils sont très utiles dans ce cas particulier: le thé et le beurre, par exemple, sont plus chers qu'en Australie parce que ces produits viennent surtout d'Australie et qu'il faut payer les frais de transport.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Avant de passer à la question suivante, je dois tirer la conclusion que les déclarations d'ordre général sur la prétendue augmentation des salaires et du pouvoir d'achat ne sont pas appuyées par les faits. Ce sont des déclarations générales qu'on ne peut prouver par des renseignements de fait. Elles ne peuvent donc pour le moment être prises comme reflétant la situation réelle.

Ma question suivante concerne les salaires payés aux ouvriers employés dans le Territoire. A la page xxx de l'annexe X, on voit que 8.102 ouvriers sont employés par l'Administration et que la majorité d'entre eux- 6.698- travaillent comme manoeuvres. 137 personnes travaillent dans les plantations. Les manoeuvres reçoivent un salaire de 17 shillings 6 pence par mois. Les ouvriers des plantations de l'Administration reçoivent 20 shillings 4 pence par mois.

De plus, sur les 17.832 personnes employées par des particuliers, la majorité, des ouvriers, reçoit 16 shillings 1 penny par mois. Il y a 6.702 de ces manoeuvres.

9.117 personnes employées dans les mines et les plantations gagnent 15 shillings.

Par conséquent, 22.654 personnes sur un total de 25.924 ouvriers gagnent le salaire misérable de 15 à 16 sh. par mois.

Il me semble qu'on ne peut pas dire que le salaire moyen sur le Territoire équivaut à 17 sh. 5 pence, comme le dit le rapport à la page 33, répondant à la question N° 151, alinéa c. On lit, en effet, ce qui suit :

"Le salaire moyen est cependant plus élevé étant en moyenne de 17 sh. 6 pence par mois, plus les rations, le logement, etc." (transcrit de l'interprétation).

Il en résulte qu'il est impossible de considérer cette déclaration comme exacte.

Lors de l'examen du rapport sur l'île de Nauru, les données ont prouvé que les ouvriers autochtones, qui gagnent environ 5 livres 10 sh. par mois, subsistent avec un salaire de demi-famine.

Nous ne savons rien des prix des denrées alimentaires en Nouvelle-Guinée non plus que des prix des articles vestimentaires. La déclaration du représentant spécial visant le thé et le barre, qui seraient plus chers en Nouvelle-Guinée qu'en Australie me permet cependant, personnellement, d'arriver à certaines conclusions, étant donné que les prix australiens n'ont pas beaucoup changé par rapport à 1946, époque à laquelle les prix ont augmenté.

En partant de ces indications, le fait que le salaire minimum en Nouvelle-Guinée est de cinq à sept fois inférieur à ce qu'il est à Nauru nous incite à penser que la misère et l'exploitation de la population autochtone sont sans limites. Je parle des personnes employées par l'administration et par les particuliers.

Je pense que le représentant spécial, qui connaît fort bien les conditions de vie dans le Territoire sous tutelle, pourra nous confirmer la justesse de cette conclusion.

S'il n'est pas d'accord sur ce point, je lui demanderai de nous fournir les renseignements que j'ai déjà demandés qui pourraient permettre de préciser nos conclusions.

Je demanderai au représentant spécial de nous expliquer quel est le standard de vie d'un ouvrier indigène gagnant de 15 à 16 sh. par mois. Que peut-il acheter pour cette somme ? Peut-il se nourrir ? Peut-il se

vêtir ? Il est impossible, naturellement, de se déclarer d'accord avec l'affirmation qui consiste à dire que le travailleur indigène n'aurait besoin de vêtements, comme cela fut ^{énoncé} au cours de la précédente séance par le représentant spécial. N'importe quel homme, vivant dans des conditions normales, a besoin de vêtements susceptibles de lui couvrir tout le corps.

Je demande au représentant spécial de nous fournir des renseignements complémentaires.

LE PRESIDENT : Monsieur le représentant de l'Australie, vous aviez demandé la parole. Voulez-vous parler maintenant ?

M. HOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je parlerai après le représentant spécial, Monsieur le Président.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les calculs et conclusions présentés par le représentant de l'Union soviétique ne sont pas fondés. Il demande ce qu'il est possible d'acheter avec un salaire de 15, 16 ou 17 sh. Le représentant de l'Union soviétique omet un facteur essentiel que cependant j'ai mentionné : c'est que la main d'oeuvre gagne les salaires en question mais reçoit en plus sa nourriture, ses soins médicaux, ses logements et est pourvue en quelques autres nécessités primordiales de l'existence.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai pas reçu de réponse à ma question; je me vois par conséquent obligé de poursuivre.

Le représentant spécial est dans l'erreur lorsqu'il prétend que dans ma déclaration, j'ai passé sous silence le fait que l'ouvrier reçoit des rations gratuites et son logement; j'ai parlé de ces circonstances. Bien plus, j'ai donné lecture du passage du rapport qui fait état de ces avantages. Je regrette que cette partie de ma déclaration soit passée inaperçue au représentant spécial. J'ai simplement spécifié qu'un ouvrier doit se nourrir, doit se loger et se vêtir. J'ajoute maintenant une question à mes précédentes interrogations : Comment un tel ouvrier peut-il satisfaire ses aspirations culturelles ? Lui est-il possible de lire un journal, un livre, d'aller au cinéma ?

Dans le domaine de l'éducation, est-il possible à un ouvrier d'envoyer son enfant en Australie afin d'y recevoir une instruction secondaire, puisque celle-ci fait défaut en Nouvelle-Guinée ? Combien cela coûte-t-il d'envoyer un enfant suivre des cours en Australie ? Dans une école d'instruction secondaire, par exemple ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)
Entre autres choses, on s'est préoccupé des vêtements des autochtones. Les vêtements sont fournis par les employeurs aussi bien que la nourriture.

On demande dans quelles conditions les indigènes peuvent satisfaire leurs aspirations culturelles ? Comment ils peuvent acheter des livres, des journaux, etc. ? Je répondrai que la plupart de ces gens viennent directement de leur village et ne savent ni lire ni écrire.

D'autre part, là où il y a des cinémas, les indigènes y sont admis. Le prix de l'entrée est je crois de 1 sh.

LE PRESIDENT : Je voudrais formuler une observation d'ordre général, lorsque vous discutez d'une question comme celle qui fait l'objet de la discussion présente.

Le représentant de l'Union soviétique demande si le salaire d'un ouvrier permet à cet ouvrier d'envoyer son enfant étudier en Australie . Il s'agit là d'une question d'éducation qui ne peut pas être fondée sur le salaire plus ou moins élevé que gagne un ouvrier. Je ne crois pas que dans aucun pays, un ouvrier puisse se permettre d'envoyer ses enfants étudier en Amérique ou dans un autre continent. Il y a là des conditions indispensables, qui sont différentes; il y a des questions de bourses. Mais dans aucun pays, le salaire non seulement d'un ouvrier , mais celui d'un paysan ou d'un homme de classe moyenne ne lui permettrait d'envoyer son enfant étudier dans une université étrangère sans l'aide du Gouvernement.

Il faudrait par conséquent limiter les questions relatives aux salaires à des points d'ordre plus pratique que celui consistant à envoyer un enfant étudier à l'étranger.

Le représentant de l'Australie a la parole.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais): Je voudrais faire une observation au sujet de la première conclusion du représentant de l'Union soviétique qui a indiqué que le rapport contenait surtout des déclarations d'ordre général non étayées par des faits. Lorsque des faits sont réclamés par le Conseil et lorsqu'il est possible de les présenter, le représentant spécial est ici pour aider le Conseil à cet égard, dans toute la mesure où les chiffres ou autres données particulières ne figurent pas déjà au rapport. Il n'est pas juste de se plaindre, comme l'a fait le représentant de l'Union soviétique, que cette partie du rapport, ainsi que d'autres parties également, sont rédigées en termes généraux. Les questions qui sont posées à l'Autorité administrantes sont également rédigées en termes généraux. L'Autorité chargée de l'Administration est invitée à exprimer son opinion sur les modifications et améliorations à apporter aux conditions de vie en général dans le Territoire, et c'est exactement ce qu'elle fait dans le rapport. L'opinion de l'Autorité chargée de l'administration est que les conditions de vie et de logement sont en continuelle amélioration.

Que demande-t-on à l'Autorité chargée de l'Administration ? On lui demande d'exprimer son opinion, et c'est ce qu'elle fait en fournissant les renseignements que le Conseil lui-même a demandés. Je ne pense pas que le fait que ^{cette partie} ce rapport ne contient pas de chiffres ni de données particulières puisse donner lieu à critique, puisque le Conseil demande l'opinion de l'Autorité chargée de l'Administration en termes généraux.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je m'excuse de prolonger le débat et de retarder l'intervention du représentant du Mexique, mais j'ai encore une question à poser sur un point général; je reporterai à plus tard le reste de mes questions afin de permettre au représentant du Mexique de poser les siennes.

Cependant, je crois que la question que je désire poser maintenant est importante car elle a rapport au sujet que nous discutons en ce moment.

Le Président a déclaré que dans aucun pays un simple ouvrier n'a la possibilité d'envoyer son enfant à l'étranger pour y faire des études secondaires ou supérieures. Cependant, dans la majorité

des pays il n'y a aucune nécessité de le faire. D'ailleurs, permettez-moi, Monsieur le Président, de n'être pas tout à fait d'accord avec votre conclusion que de telles conditions n'existent dans aucun pays.

Cependant, ce n'est pas cette question qui fait l'objet de notre discussion en ce moment. Je voulais simplement signaler mon désaccord avec les conclusions du Président, sans pour cela entrer dans un examen détaillé de cette question.

Nous parlons des conditions concrètes qui existent actuellement dans le Territoire sous tutelle. Or, dans ce Territoire, il n'existe aucune possibilité d'obtenir une instruction secondaire ou supérieure. Pour recevoir cette instruction, un enfant doit être envoyé au moins en Australie, mais l'Australie n'est pas tellement éloignée de la Nouvelle Guinée.

Je pourrais poser ma question d'une manière différente. Peut-être l'Autorité chargée de l'Administration donne-t-elle des allocations permettant à certains indigènes d'obtenir d'une façon quelconque une éducation secondaire ou supérieure, puisque leurs salaires ne sauraient leur permettre d'obtenir cette instruction ?

Puisque ma question se rapporte au chapitre de l'instruction publique plutôt qu'à celui du progrès social, je me bornerai simplement à cette question, en demandant au représentant spécial d'y répondre au moment où nous examinerons le chapitre de l'instruction. J'aurai plusieurs autres questions à poser lorsque les autres membres du Conseil auront terminé leurs questions.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais):
L'une des questions écrites qui ont été présentées par ma délégation est la question No. 12 :

(transcrit de l'interprétation): "Quelle proportion d'ouvriers liés
"par contrat ont été réengagés après l'expiration de leur
"contrat ?"

Le représentant spécial nous dit qu'il ne possède pas de chiffres pour l'année considérée mais il nous donne des chiffres qui pourraient intéresser le Conseil, en ce qui concerne les années 1939-1940. J'aimerais avoir des précisions sur ces chiffres. Le représentant spécial nous dit qu'à la fin de 1940 il y avait 39,344 indigènes travaillant dans l'industrie et qu'au cours de l'année 6.777 indigènes dont les contrats étaient venus à expiration avaient immédiatement signé de nouveaux contrats. Je voudrais savoir quelle est la proportion des ouvriers liés par contrat dans ces 39.344 indigènes travaillant dans l'industrie; je pense que ce chiffre représente le total des ouvriers travaillant dans des entreprises privées, ou pour l'Administration, qu'il s'agisse d'ouvriers liés par contrat ou non. Le représentant spécial pourrait-il nous dire la proportion d'ouvriers liés par contrat dans ce chiffre de 39.244 ouvriers ?

pour l'Administration, qu'il s'agisse ou non d'ouvriers liés par contrat. Le représentant spécial pourrait-il nous dire la proportion d'ouvriers liés par contrat qui entre dans ce chiffre total de 39.344 ouvriers ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Le chiffre total de 39.344 représente le nombre d'ouvriers liés par contrat pour l'année en question, c'est à dire celle finissant en juin 1940. Il y avait en plus, à ce moment, environ 2.000 ou 3.000 travailleurs non liés par contrat dans le Territoire; je n'ai pas le chiffre exact mais je crois que ceci est une estimation satisfaisante. Mais le chiffre de 39.344 se rapporte uniquement aux ouvriers liés par contrat.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais): Le chiffre de 6.777 contrats immédiatement renouvelés représente environ 1/6 du chiffre total. Faut-il comprendre que seulement 6.777 personnes ont demandé le renouvellement de leur contrat ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Certains d'entre eux ont été réengagés immédiatement; d'autres sont rentrés dans leurs foyers et ont, ensuite, renouvelé leur contrat.

Dans le cas présent, il s'agit d'ouvriers qui ont renouvelé leur contrat après la première période de travail. A cette époque, les contrats étaient de un, deux ou trois ans; maintenant, ils sont de douze mois et l'ouvrier peut ne pas être réengagé s'il ne se rend pas auparavant dans son village. Les chiffres cités pour l'année en question indiquent le pourcentage du retour des ouvriers.

Nous avons des chiffres analogues pour cette année-ci, mais actuellement, les ouvriers ne peuvent être réengagés avant d'être retournés dans leur foyer. Par conséquent, nous ne pourrons plus vous fournir ces chiffres à l'avenir : les ouvriers seront dans leur foyer après l'expiration de leur contrat et pourront signer un autre contrat trois mois plus tard.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) : Le représentant spécial pourrait-il nous donner, dans les rapports ultérieurs, les renseignements concernant le nombre des ouvriers liés par contrat qui, après la période de trois mois de séjour dans leur village, ont demandé le renouvellement de leur contrat ?

L'ordonnance qui exige cette interruption de trois mois est récente.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : L'ordonnance sur la main d'oeuvre indigène est entrée en vigueur en octobre 1946. Je m'efforcerai d'obtenir les renseignements demandés par le représentant du Mexique.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) : En réponse à la question 20, page 28 du document T/354, le représentant spécial nous dit qu'il va se procurer les renseignements complémentaires lui permettant d'y répondre. Il s'agit de l'abolition de la peine de prison pour rupture de contrat de travail par un ouvrier lié par contrat.

Sur ce point, j'aimerais savoir quelle est la sanction prévue actuellement pour rupture de contrat de la part d'un ouvrier lié par contrat.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La peine consiste uniquement en une amende. Les anciennes sanctions pénales ont été exclues de la nouvelle ordonnance sur la main d'oeuvre indigène.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) :

Dans les statistiques relatives aux ruptures de contrat et aux sanctions prises conformément à l'ordonnance sur la main d'oeuvre indigène, on nous dit que quarante-six condamnations ont été prononcées par les tribunaux locaux pour absence du lieu de travail.

J'aimerais savoir si toutes ces condamnations ont été prononcées contre des ouvriers liés par contrat ou contre des employés seulement et quelle est la peine qui a été infligée.

Le représentant spécial a donné comme exemple une peine d'emprisonnement, mais les autres sanctions n'ont pas été précisées.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :

Cette sanction a été appliquée aux ouvriers liés par contrats, qui par ce fait même sont astreints à certains travaux.

La section 107 de l'ordonnance sur la main d'oeuvre indigène prévoit des sanctions pour rupture de contrat ou contre tout ouvrier, qui sans motif valable, se refuse à remplir les clauses de son contrat ou qui s'absente de son travail sans autorisation. Cet ouvrier sera passible d'une amende qui ne peut pas excéder le montant de deux mois de salaire.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) :

Ce chiffre s'applique donc uniquement aux ouvriers liés par contrat.

A ce sujet, je voudrais demander au représentant spécial s'il serait possible de faire figurer dans le prochain rapport annuel le nombre de jours d'absence de ces ouvriers et le montant de l'amende qui leur a été infligée.

J'aimerais également poser une autre question à laquelle M. Halligan pourra peut-être répondre immédiatement. Puisque, conformément à l'ordonnance sur la main d'oeuvre indigène, le montant de l'amende infligée pour absence du travail peut être équivalent à deux mois de salaire, que se passe-t-il si l'ouvrier n'est pas en mesure de payer cette amende ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je suis en train d'examiner l'ordonnance. En ce cas, c'est une dette civile. Il n'est pas question de peine de prison, d'après l'ordonnance. Les peines de prison pour dette ont été abolies. La Cour peut décider des sommes à retenir sur le salaire; elle peut ordonner que l'amende sera déduite des salaires de l'ouvrier. Si l'amende ne peut pas être payée tout de suite, elle est payée à tempérament et déduite du salaire.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) : Les ouvriers qui ont été frappés d'une amende doivent-ils continuer à travailler jusqu'à ce qu'ils aient fini de payer leur amende ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Si l'ouvrier était absent de son emploi et ne revient pas, le contrat est annulé. Mais dans le cas d'une absence d'un mois, si l'ouvrier revient, le contrat continue et la Cour peut ordonner que l'amende soit payée à tempérament et déduite des salaires.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) : Quelle est la situation de l'ouvrier ou de l'employé qui n'a pas de contrat dans un cas analogue ? S'il s'absente de son travail, que se passe-t-il ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas certain d'avoir bien compris de la question. Je pense qu'il s'agit de la différence de traitement entre la main-d'oeuvre recrutée par contrat et la main-d'oeuvre journalière en cas d'absence.

Dans le cas d'un ouvrier qui a un contrat, il s'agit d'une rupture de contrat. Dans l'autre cas d'emploi au jour le jour, il n'y a pas de rupture de contrat, par conséquent il n'y a pas faute. Si l'employé quitte son emploi, il n'est pas payé; mais s'il n'y a pas de rupture de contrat, il n'y a pas d'amende. C'est le contraire lorsqu'il s'agit d'un employé qui possède un contrat : en cas d'absence, il y a rupture de contrat.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : En réponse à la question 6 a), page 23 du document T/354, le Représentant spécial donne un exemple de recrutement dans les différents districts. Il parle également de la région centrale montagneuse et il indique qu'aucun indigène n'a été recruté dans une région située à 3.500 pieds d'altitude ou plus pour des emplois à une altitude inférieure. Quelles sont les raisons de cette interdiction ? Est-ce qu'il pourrait y avoir des répercussions sur la santé des ouvriers si, venant d'une région de haute altitude, ils étaient obligés de travailler dans un district situé au niveau de la mer? Pourquoi les ouvriers venant de pays de haute altitude ne peuvent-ils pas travailler ailleurs ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : C'est pour une raison de santé. Le plateau montagneux central ne connaît pas la malaria. Lorsqu'un indigène descend de la montagne et entre dans les régions où la malaria existe, il y est très vulnérable.

C'est pourquoi, même dans le cas de transit des indigènes, on prend des précautions particulières lorsqu'ils viennent de régions très élevées. L'expérience a montré qu'ils contractent très facilement la malaria. C'est la raison pour laquelle on leur interdit de travailler dans les régions de basse altitude.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Est-ce que d'autres raisons peuvent provoquer une interdiction d'emploi ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : La dernière phrase de la réponse 6 a), page 23 du document T/354, indique que l'officier de district prend des mesures en tenant compte des nécessités du village et du bien-être de ses habitants. Les conditions de vie dans le village entrent en ligne de compte. Il peut arriver que les personnes recrutées dans une région soient trop nombreuses et que le village risque de se trouver abandonné. Il se peut que les habitants doivent y rester pour certaines circonstances. On ne les y oblige pas, mais on n'autorise pas les personnes à venir les recruter. S'ils veulent partir d'eux-mêmes, on les laisse faire, mais on n'autorise personne à venir les recruter sur place, uniquement dans l'intérêt du village lui-même.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : A la page 24 du document T/354, question 7c, on se réfère aux lois d'immigration du Territoire. Est-ce que des immigrants ne peuvent pas emmener leurs femmes à cause de la nationalité ou de la race de leurs épouses ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non, il suffit de se conformer aux lois d'immigration pour pouvoir être admis dans le Territoire. Il faut également qu'il y ait des logements en suffisance. Si toutes ces conditions sont remplies, les immigrants peuvent emmener leurs femmes et leurs enfants.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Il n'y a donc aucune discrimination raciale ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non. Les lois d'immigration ne font aucune discrimination raciale; elles s'appliquent à tous de la même façon.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Dans la référence suivante (réponse 7 d, page 24 du document T/354), il est question des logements et des lois sur les logements. Est-ce qu'à ce sujet on fait une discrimination raciale ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : J'ai mentionné ceci surtout parce que l'on avait employé le mot logement. A ce sujet, il y a des lois sur la construction. Ce sont ces lois que j'ai mentionnées ici, en disant qu'il fallait les observer. Il n'y a aucune discrimination raciale dans ces lois.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais demander au Représentant spécial d'envoyer au Conseil, dans le prochain rapport, un exemplaire de contrat de travail.

Pourrait-on me dire, dès maintenant sur quel critère se basent les employeurs pour utiliser les services des ouvriers sous contrat, de préférence aux ouvriers sans contrat, ou inversement ? Pourrais-je savoir également si les ouvriers sous contrat sont absolument libres et s'ils ont le droit de refuser de travailler sous contrat ? Ces ouvriers sont-ils au courant des ordonnances qui régissent cette question et des pénalités auxquelles ils s'exposent en cas de rupture de contrat ? Savent-ils ce qu'est exactement une "rupture de contrat" ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Si j'ai bien compris les questions posées, le représentant du Mexique désire savoir pourquoi certaines mesures spéciales ont été appliquées aux ouvriers employés sous contrat, et, d'autre part, pourquoi certains employeurs engagent des ouvriers sous contrat, alors que d'autres préfèrent engager des ouvriers journaliers.

Ce sont surtout, en fait, les conditions pratiques qui déterminent ces faits. En général, les ouvriers sous contrat sont des ouvriers qui ont déjà été employés auparavant et qui vivent à une distance raisonnable du domicile de l'employeur.

Dans d'autres cas, les ouvriers sous contrat peuvent venir du district de Sepik, par exemple - région qui fournit une grande quantité de main-d'oeuvre et où il existe très peu de plantations et d'industries. Dans ce district, les indigènes, au lieu de chercher eux-mêmes à s'employer, sont engagés sous contrat et, à partir du moment où ils sont sous contrat, ils sont sous la responsabilité de leur employeur.

En ce qui concerne les ouvriers sous contrat et les pénalités qu'ils peuvent encourir du fait de ce contrat, l'Ordonnance réglementant le travail des indigènes - et cette ordonnance est très strictement appliquée - contient une clause précisant qu'il est de la responsabilité de l'officier de district d'expliquer à l'ouvrier, avant que celui-ci ne signe son contrat, quelles sont les clauses de ce contrat et quelles sont les obligations qui lui incombent de ce fait. L'officier de district doit s'assurer que l'ouvrier a parfaitement compris le sens du contrat et qu'il accepte le travail de son plein gré.

Le PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions, Messieurs, sur le chapitre du "Progrès social" ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma question aura trait à la page 30 du rap

port de l'Autorité chargée de l'administration, et, en particulier, à la réponse à la question 124.

Cette réponse déclare qu'il n'y a pas de restrictions aux déplacements de la population indigène dans le Territoire sous tutelle. Dans le texte anglais, cela est exprimé de la manière suivante (transcrit de l'interprétation :

" Il n'y a aucune restriction aux déplacements de la population à l'intérieur du Territoire."

Cependant, le représentant spécial, au cours de l'une de nos séances, nous a déclaré que la population du Territoire sous tutelle n'a pas le droit de franchir la ligne séparant les districts qui se trouvent sous le contrôle de l'Autorité chargée de l'administration des districts qui ne sont pas sous le contrôle des autorités australiennes.

Par ailleurs, il semble qu'il y ait certaines restrictions aux déplacements de la population autochtone entre neuf heures du soir et six heures du matin, et ce conformément à l'Ordonnance N° 82. C'est ainsi que nous pouvons lire, à la page xiv des annexes au rapport (transcrit de l'interprétation) :

" 139 personnes ont été inculpées pour infraction à cette Ordonnance, au cours de l'année courante, et 126 d'entre elles furent condamnées à des peines diverses."

Par conséquent, en fait, il existe des restrictions extrêmement sévères aux déplacements de la population dans le Territoire.

C'est pourquoi j'aimerais que le représentant spécial nous explique la contradiction qui ressort de ses informations.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)
Il n'y a pas de restrictions d'ordre général aux déplacements de la population. L'exemple cité par le représentant de l'Union soviétique concernait l'entrée et la sortie de régions non contrôlées. Il s'agit là d'un cas particulier, qui ne s'applique qu'à une partie de la population et à une partie du Territoire.

Le représentant de l'Union soviétique a également mentionné la question du couvre-feu. Le fait est qu'il n'y a pas, là non plus, de restrictions d'ordre général, mais il existe des restrictions particulières, dans des cas particuliers.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais quelques précisions sur cette situation car la confusion, semble-t-il, ne fait que s'accroître.

Supposons le cas suivant : 5 ou 6 personnes d'un village quelconque dans le district de la ville de Madang ont décidé de se rendre à Madang. En vertu du règlement existant dans le Territoire sous tutelle, si ces indigènes se trouvent surpris par la nuit au cours de leur voyage, c'est-à-dire s'ils se trouvent encore en route à neuf heures du soir, ils sont passibles d'arrestation. Admettons que ces indigènes vivent à trois étapes de la ville de Madang, comment, alors, peuvent-ils se rendre en ville ?

Prenons un autre cas : Ces quelques personnes se trouvent dans la ville. Elles risquent donc, à tout moment, d'être arrêtées, si elles y sont encore après neuf heures du soir.

La population d'un village doit-elle avoir une permission spéciale pour se rendre à une ville quelconque du Territoire, par exemple à Madang ? Si cette permission n'est pas nécessaire, comment, alors, les indigènes peuvent-ils pratiquement se rendre en ville et retourner dans leur village sans risquer d'être arrêtés en cours de route ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il n'est pas nécessaire pour les indigènes d'avoir une permission spéciale. En ce qui concerne l'exemple, qui vient d'être cité, de personnes se rendant à la ville de Madang, il y a lieu d'indiquer que le couvre-feu de neuf heures du soir à six heures du matin existe, en effet, dans certaines villes; mais les voyageurs se dirigeant vers Madang par la route, ne se trouvant pas, en fait, dans la ville, ne seraient pas assujettis au couvre-feu. S'ils se trouvaient en ville, ils pourraient, alors, recevoir des permissions spéciales.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La réponse du représentant spécial témoigne du fait que des restrictions à la circulation des indigènes à l'intérieur du Territoire existent, non seulement à l'égard du franchissement de la limite entre districts contrôlés et districts non contrôlés, mais également à l'égard des déplacements de villageois désirant se rendre en ville, lesquels doivent avoir reçu au préalable l'assentiment des autorités et s'être engagés à se trouver avant 9 heures 5 du soir dans un bâtiment quelconque. Supposons que ces villageois décident, à 9 heures 5, de rentrer chez eux. Qu'arrivera-t-il ? Ils seront jetés en prison. Par conséquent, il existe des restrictions, non seulement indirectes, mais directes au déplacement de la population des villages.

Etant donné la réponse fournie à la question 125, figurant à la page 30 du Rapport imprimé, je voudrais savoir dans quelle mesure les informations de presse dont nous disposons correspondent à la réalité. Selon ces informations, à la mi-décembre 1948, dans l'île de la Nouvelle-Bretagne, le village de Pooaing, un recruteur nommé Robinson et 8 personnes de sa suite ont été tués.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Avant que le représentant spécial ne réponde à cette question, je voudrais souligner que la conclusion que le représentant de l'Union soviétique veut tirer des réponses aux questions se référant à la section 124 du Rapport dénote un malentendu sur la nature de ces réponses et de la question originale, ou bien, peut-être, un dessein particulier de la part du représentant de l'Union soviétique. Il est en effet parfaitement clair que la question 124 ne concerne pas la circulation locale d'un nombre donné d'habitants dans une localité particulière, mais les mouvements généraux de la population considérée dans son ensemble à l'intérieur de tout le Territoire - mouvements auxquels peut être accordée une signification économique ou sociale.

La réponse qui a été donnée et répétée par le représentant spécial montre clairement qu'il n'existe pas de restrictions à l'égard de mouvements de cette nature. Cette réponse s'applique naturellement au Territoire contrôlé - personne ne pourrait naturellement raisonnablement imaginer que ceci vaut pour la portion du Territoire non contrôlée qui échappe, bien entendu, à la réglementation administrative de l'Autorité de tutelle.

Le malentendu - voulu ou non - tendant à considérer comme entrant dans le cadre de cette question et de cette réponse les règlements prohibant la circulation entre certaines heures dans des districts bien déterminés - districts urbains - ne peut mener à une conclusion juste de cette discussion, et je laisse au Conseil le soin d'apprécier lui-même la signification des

réponses qui ont été données.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je voudrais faire une observation à peu près analogue à celle que vient de faire le représentant de l'Australie. Je crois qu'il y a ici un malentendu. En réalité, il n'y a aucune contradiction entre les renseignements donnés par l'Autorité chargée de l'administration et les réponses faites par le représentant spécial. Quand on a demandé s'il existait des restrictions à la circulation des indigènes, on a évidemment compris qu'il s'agissait de préciser s'il était possible d'arrêter un indigène n'importe où sur la route pour exiger de lui une justification de se trouver à cet endroit.

A cette question, l'Autorité chargée de l'administration répond évidemment : "Non." Aucune restriction de ce genre n'est apportée à la circulation des indigènes. Et cela n'a rien à voir avec le fait que la circulation puisse être prohibée ou réglementée par mesure de police dans certaines régions; même aux Etats-Unis, où la liberté de circulation est garantie par la Constitution et par la loi, si vous vous promenez dans certains endroits tels que Fort Knox ou Los Alamos, on vous dit que vous n'avez pas le droit d'y circuler, ce qui ne veut pas dire que les citoyens des Etats-Unis n'ont pas le droit de circuler librement sur le territoire des Etats-Unis.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En dépit de tous les efforts du représentant de l'Australie et de celui de la Belgique pour jeter la confusion sur cette question, les faits n'en demeurent pas moins et le Conseil se doit de les prendre en considération plutôt que de tenter de nier l'évidence.

J'ai posé une question très claire et je la répète : "Existe-t-il des restrictions aux déplacements de la population à l'intérieur du Territoire sous tutelle ?" Ceci se réfère aussi bien aux déplacements de larges groupes de population qu'aux restrictions particulières apportées à la circulation entre 9 heures du soir et 6 heures du matin.

Evidemment, cette question pourrait être divisée en deux parties, l'une concernant les mouvements généraux de population, et l'autre se référant à la circulation des particuliers.

Preons la première partie de la question : "Existe-t-il des restrictions aux vastes mouvements de population ?" Oui, ces restrictions existent. Pourquoi ne pas l'indiquer ? Vous avez dit vous-même que le franchissement de la ligne de démarcation entre les régions contrôlées et non contrôlées du Territoire était interdit. Cela constitue-t-il une restriction ? Evidemment oui. Pourquoi donc dire le contraire ? Cette restriction est un fait. Elle consiste à séparer 600.000 personnes habitant le Territoire de 300.000 autres. Ceci est parfaitement clair et je n'ai, en posant cette question, aucun dessein particulier.

Je voulais simplement obtenir cette précision de l'Autorité chargée de l'administration, et je ne me suis laissé guider par aucun motif caché.

Maintenant j'aimerais confirmer ma question au représentant spécial. Voici une information de presse selon laquelle en décembre 1948, dans l'île de la Nouvelle-Bretagne, au village de Pooaing, on a tué le recruteur de main d'oeuvre Robinson et 8 personnes qui l'accompagnaient. J'aimerais savoir si cette information correspond à la réalité et, si oui, j'aimerais connaître les circonstances et les raisons du meurtre.

LE PRESIDENT : Pour ce qui est de la première partie de vos observations, Monsieur le représentant soviétique, je dois dire que le représentant australien ne saurait être accusé d'avoir voulu apporter de la confusion dans le débat. Vous avez posé une question; il y a répondu avec beaucoup de pertinence. Il a indiqué ce que signifiait la question 124. Je crois que, sur ce point, il a raison; il s'agit de mouvements généraux de population.

Par conséquent, le représentant de l'Australie n'a pas cherché à amener de la confusion dans le débat. Il a répondu le mieux possible à la question que vous avez posée, et je pense que le Conseil est entièrement de cet avis.

Quant à la seconde question sur l'incident que vous signalez, je donne la parole au représentant spécial.

M. HALLIGAN (Représentant spécial)(interprétation de l'anglais): L'information concernant la mort de M. Robinson et d'un certain nombre d'indigènes est exacte. Cet incident s'est passé après la fin de l'exercice couvert par ce rapport, et il en sera fait état dans le prochain rapport.

M. SCLDATOV (Union des républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je voulais simplement que le fait soit précisé. Si le représentant spécial ne peut pas nous présenter ^{maintenant} les circonstances et les motifs du meurtre, il serait utile que le prochain rapport en fasse état en détail.

Le PRESIDENT : La question suivante sera posée à la reprise de la séance.

La séance, suspendue à 16 heures 13, est reprise à 16 heures 41.

LE PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui avait demandé à poser des questions avant la suspension de séance.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai été tout à l'heure dans l'obligation d'interrompre ma question. Par conséquent, je vais maintenant la répéter.

Nous avons relevé dans la presse une information selon laquelle les employeurs ne se considéraient tenus à l'observation d'aucune réglementation pour le recrutement de la main-d'oeuvre et qu'ils avaient même fondé une association dans le but de simplifier ce recrutement.

Cette association emploie des recruteurs qui reçoivent une prime de six ou sept livres sterling pour le recrutement de chaque autochtone.

Je voudrais savoir si l'Autorité chargée de l'administration a pris des mesures quelconques pour mettre fin à ce trafic criminel des employeurs.

Le représentant spécial pourrait-il nous indiquer quelles ont été les mesures prises et les sanctions appliquées aux employeurs coupables d'avoir appliqué cette pratique illégale ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Union soviétique a indiqué qu'il avait relevé ces informations dans la presse. Je n'ai jamais rien lu de semblable dans notre presse et je me demande de quelle presse il s'agit. Toutefois, je tiens à rejeter de suite l'allégation selon laquelle des recruteurs recevraient une prime de 6 à 7 livres sterling par indigène recruté. Ceci est absolument faux.

Avant l'application de l'ordonnance de 1946, il est peut-être possible que certains individus aient fait du recrutement de la main-d'oeuvre leur profession mais ce système a été depuis aboli et l'ordonnance actuellement en vigueur comprend des dispositions très précises dont je vais vous citer des extraits, en particulier le chapitre 14 selon lequel (transcrit de l'interprétation) :

- " Un indigène ne peut être recruté que par :
- " a) une personne qui est décidée à assurer à l'employé un contrat normal de travail ;
- " b) par un recruteur, qui est lui même un employé, recevant un salaire mensuel (et non pas un salaire "aux pièces") au service d'une firme fournissant des contrats à ses employés ;
- " c) par un recruteur, employé par une association d'employeurs, dûment autorisée."

Toutes ces dispositions sont contenues dans l'Article 14 de la "Labor Ordinance" de 1946.

Telle est la législation actuelle, en ce qui concerne le recrutement et les recruteurs.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma question ne se rapportait pas à la législation actuellement en vigueur pour le recrutement des travailleurs.

J'ai posé une question qui concernait les infractions aux règlements en vigueur dans le Territoire sous tutelle. Ma question était formulée de la manière suivante :

Selon des informations de presse, les employeurs ne tiennent compte d'aucun des règlements en vigueur pour le recrutement de la main-d'oeuvre locale et ils ont même crée, dans ce but, une association indépendante. Les recruteurs sont les employés de cette association et reçoivent six à sept livres sterling pour chaque ouvrier indigène recruté.

J'ai en conséquence demandé si l'Autorité chargée de l'administration avait pris des mesures pour arrêter cette activité criminelle des employeurs. J'ai également demandé quelle avait été la nature des sanctions infligées et le nombre de personnes condamnées pour s'être livrées à ce trafic.

Ces informations ayant paru récemment dans la presse, j'estime que cette question est parfaitement pertinente et qu'elle présente un intérêt d'actualité qui demande de la part de l'Autorité chargée de l'administration des éclaircissements.

Je pourrais citer les termes exacts employés par la revue à propos de cette question. Toutefois, les termes employés par l'auteur de l'article étant les mêmes que ceux que j'ai utilisés, je ne pense pas que la chose soit nécessaire. Je précise qu'il s'agit d'un journal australien.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) ; Pourrais-je connaître le titre de ce journal ? Ce renseignements m'intéresserait beaucoup.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le titre de ce journal est le : "Pacific Islands Monthly". Il s'agit du numéro de janvier 1947 et l'information en question se trouve à la page 7.

LE PRESIDENT : Je ne sais pas dans quelle mesure on peut tenir compte d'articles de journaux qui, d'ailleurs, n'ont pas été communiqués au Conseil avant la séance.

Chacun de nous pourrait citer des articles de journaux et poser sur la base de pareilles informations des questions inattendues. Un tel procédé ne devrait en tout cas pas devenir une habitude.

Si le représentant spécial veut bien répondre à la question posée sur la base d'un article de journal qu'il n'a pas lu, il est libre de le faire. Il est également libre de s'y refuser.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je répondrai très brièvement en renvoyant le Conseil à l'Appendice III du rapport - Justice and penal administration - qui indique quelles sont les infractions à l'ordonnance sur la main-d'oeuvre indigène.

Quant à l'autre partie de la question, j'ai déjà cité les termes de la loi. Si cet article de presse dit que les planteurs ne tiennent pas compte de la loi, l'administration se saisira de la question et la situation sera réflétée dans les statistiques des tribunaux. Elles permettront de constater quelles sont les infractions qui auront été portées devant les tribunaux; il n'y en a qu'une possible : c'est l'envoi d'un recruteur non autorisé.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il est possible que certains faits concrets aient échappés au représentant spécial, d'autant plus qu'il s'agit d'une publication parue en 1949. J'aimerais naturellement obtenir sur ce point des renseignements complémentaires, d'autant plus que le périodique en question n'est pas un journal irresponsable, qui pourrait faire état de renseignements faux depuis A jusqu'à Z. Je pense que la délégation australienne partage mon avis. Il serait peut-être possible, par conséquent, d'obtenir des précisions sur cette information.

En ce qui concerne le renseignement donné par le représentant spécial s u r l e s crimes et punitions infligées pendant la période couverte par le rapport, soit 1947/1948, j'admets que les infractions en question soient englobées sous un titre général. Mais il est possible que les cas rapportés par le périodique se rapportent à la deuxième partie de 1948 et peut-être même au début de 1949.

Dans ces conditions, je demande à l'Autorité chargée de l'administration de nous fournir toute la documentation dont elle dispose sur cette question.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il n'est pas très courtois de la part du représentant de l'Union soviétique d'interpréter tendancieusement les réponses du représentant spécial en se fondant sur un article de presse dont le texte ne nous est pas connu.

Si le représentant de l'Union soviétique désire des renseignements plus précis, il peut nous adresser une question écrite, comportant le préavis nécessaire; cela nous permettrait de répondre de façon complète.

Mais en tout cas, je ne puis admettre qu'une interprétation soit

donnée de la réponse du représentant spécial, étant donné les conditions dans laquelle la question a été posée.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne comprends pas ce que veut dire le représentant de l'Australie. A quel manque de courtoisie fait-il allusion ?

J'ai parlé d'une information de presse; j'ai demandé des explications. Le représentant spécial a répondu qu'il ne dispose pas de ces renseignements. J'ai demandé alors que l'Autorité chargée de l'administration, si la chose est possible, présente ces informations.

En quoi y a-t-il là manque de courtoisie? Il me semble que tout a été correct.

Le fait que ma question est orale n'en motive pas le rejet, d'autant plus que de l'avis même du Conseil, les questions orales sont essentielles.

Il semble donc que le représentant de l'Australie "enfonce une porte ouverte" et cherche des compliments; mais la délégation de l'Union soviétique ne peut distribuer des louanges là où il n'y a aucun motif de le faire.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Tout ce que j'ai demandé, c'est que l'on s'abstienne de donner aucune espèce d'interprétation à la réponse du représentant spécial. Mais indépendamment de cette observation, toute demande de renseignement raisonnable sera favorablement accueillie.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je reviens à une réponse faite par le représentant spécial à une question posée par le représentant du Mexique. C'était avant la suspension de séance.

J'aimerais savoir quelle est la raison - économique ou sociale - qui motive une grande disparité de traitement de la part de l'administration entre les ouvriers liés par contrat et les ouvriers libres. A titre d'exemple je cite un ouvrier libre, qui s'absente sans raison valable, pendant une journée n'est pas rémunéré pour cette journée; mais un ouvrier lié par contrat, pour le même peut se voir infliger une amende allant jusqu'à deux mois de salaire. De sorte que s'il s'absentait de la sorte pendant six jours, il pourrait être passible d'une amende portant sur un an de salaire.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je me réfère à la loi en vigueur. Certains ouvriers

... et liés par contrat; d'autres ouvriers sont libres. Un ouvrier indigène qui refuse de remplir les clauses du contrat qu'il a souscrit et qui quitte son emploi sans raison valable sera tenu pour responsable et il pourra être condamné à une amende n'excédant pas le salaire de deux mois de travail. La loi toutefois ne stipule pas qu'une absence d'un seul jour appelle une amende de deux mois de salaire. La retenue de deux mois de salaire constitue la peine maximum qui peut être prononcée par le tribunal contre le délinquant.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Une absence non motivée peut donc entraîner une amende de deux mois de salaire. Mais j'aimerais qu'il soit répondu à ma question : quelle est la raison économique ou sociale qui justifie la différence de situation entre les deux types de travailleurs? En effet, un jour d'absence de la part d'un ouvrier libre n'entraîne que la perte du salaire de la journée, alors qu'un jour d'absence de la part d'un ouvrier lié par contrat le rend passible d'une amende maximum de deux mois de salaire;

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): J'ai expliqué, au cours de mes remarques d'introduction, que lorsqu'un employé a souscrit à un contrat il est responsable, tandis que l'ouvrier journalier, lui, n'a pas signé de contrat. L'ouvrier lié par contrat est assuré d'une période de travail de douze mois, c'est à dire d'une sécurité de douze mois, tandis qu'un ouvrier non lié par contrat peut se voir congédier à n'importe quel moment.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Le représentant spécial nous a donné la raison juridique de cette disparité. J'aimerais lui rappeler que la liberté de contrat n'est pas complète, et qu'un Etat peut interdire certains contrats léonins ou contraires aux bonnes moeurs. Mais ce n'est pas la raison juridique qui m'intéresse, mais la raison économique ou sociale s'il y en a une. Pour être plus précis, le représentant spécial pourrait-il nous indiquer la différence des dommages subis par l'employeur dans le cas d'absence d'un ouvrier sans contrat, d'une part, et dans le cas d'un ouvrier lié par contrat d'autre part ? Il me semble que le dommage subi est le même puisqu'il perd les services de l'ouvrier pour la journée.

M. RYCKMANS (Belgique): Sans vouloir intervenir dans le débat, je crois cependant pouvoir donner l'explication que demande le représentant des Philippines.

La différence est exactement la même que s'il s'agissait d'une personne sans aucun contrat, un paysan, par exemple, qui vend son lait à une laiterie. Un jour il vend son lait et on le lui paye. Un autre jour il ne va pas à la laiterie. Quelle est la sanction ? C'est que le jour où il ne va pas vendre son lait à la laiterie on ne le lui paye pas. Par contre, si un paysan contracte vis-à-vis d'une laiterie l'engagement de lui fournir tous les jours dix litres de lait, par exemple, et s'il ne remplit les termes de ce contrat, ce paysan sera condamné à payer des dommages-intérêts. De même, lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui s'est engagé sous contrat à travailler pendant un an et qui n'accomplit pas ce travail, il inflige évidemment à l'employeur un préjudice beaucoup plus grand que l'ouvrier qui travaille au jour le jour sans avoir de contrat.

Il faut d'ailleurs remarquer que lorsqu'il s'agit de travailleurs liés par contrat, l'employeur a engagé des dépenses considérables avant même l'accomplissement des termes du contrat : il a envoyé un employé pour recruter cet ouvrier chez lui; il a payé ses frais de voyage; il lui a donné son équipement; il lui a donné quelquefois une période d'entraînement au travail; il a fait des dépenses considérables. Je sais, par exemple, que dans les entreprises minières du Congo belge il y a des travailleurs qui coûtent à l'entreprise,

avant d'avoir commencé leur première journée de travail, trois ou quatre mille francs en frais de voyage, de services médicaux, d'entraînement, de construction de camps, d'acclimatation, etc.. Si ces ouvriers n'accomplissent pas le travail qu'ils se sont engagé à faire sous contrat, ils infligent à leur employeur un préjudice très considérable.

Voilà le motif juridique et économique de la différence entre les sanctions appliquées à l'égard de l'ouvrier qui a signé un contrat et le simple non-paiement du salaire à celui qui, sans aucun contrat, vient travailler un jour et ne vient pas travailler le lendemain.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais):

On nous dit que si un travailleur sous contrat s'absente sans raison valable, il peut se voir infliger une amende d'un maximum de deux mois de salaire. Qui décide de l'existence ou de l'absence de cette raison valable ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais):

L'affaire pourrait être portée devant le tribunal qui déterminerait si l'ouvrier est coupable et c'est le tribunal qui imposerait l'amende.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): A

propos d'une réponse faite par le représentant spécial à une question posée par le représentant de la Chine, au début de la séance d'aujourd'hui, le représentant spécial a déclaré qu'il n'y a rien dans le texte des lois sur l'immigration qui puisse permettre une discrimination raciale.

Je voudrais demander si l'exclusion pour des raisons raciales serait possible dans le cadre de la loi.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais):

L'application de la loi pourrait permettre d'exclure n'importe qui qui ne se conformerait pas à cette loi.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): En

d'autres termes, est-il possible qu'en application des lois sur l'immigration, un fonctionnaire de l'immigration empêche l'entrée d'un individu dans le territoire parce qu'il ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions législatives, mais simplement pour des raisons raciales ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais):

L'exclusion ne serait possible que si cette personne ne s'était pas mise en conformité avec les termes de la loi. Il n'appartient pas à

un fonctionnaire de l'immigration d'exclure quelqu'un pour un autre motif. Le seul motif d'exclusion est la non-conformité avec les dispositions de la loi.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais):

L'une des conditions mentionnées par le représentant spécial, en ce qui concerne l'immigration, est que le candidat immigrant doit faire une dictée dans une certaine langue. Le représentant spécial peut-il nous dire quelles sont les langues prévues à cet effet ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais):

Elles sont prévues dans l'Ordonnance sur l'immigration et dans les règlements d'immigration. Je ne possède pas de copie de cette Ordonnance. Dans une réponse antérieure, j'ai indiqué que je fournirai au Conseil un exemplaire de cette Ordonnance, mais pour l'instant je ne peux vous donner de détails sur ce point.

M. INGLES (Philippines)(interprétation de l'anglais): L'anglais est-il l'une des langues prévues ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais):

Puisque je ne dispose pas du texte de la loi, il m'est difficile de dire quelles langues sont prescrites et quelles langues ne le sont pas.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Le candidat immigrant a-t-il le choix de la langue dans laquelle il va être examiné ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Non. La langue est prescrite et c'est le fonctionnaire de l'administration qui la détermine.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Par conséquent, un Oriental peut se voir imposer une dictée en anglais, par exemple ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : On peut lui demander de passer un examen dans toute langue prescrite.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : De sorte qu'un Oriental qui ne réussit pas sa dictée en anglais ne peut entrer dans le Territoire sous tutelle ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Toute personne qui ne réussit pas l'examen dans une des langues prescrites devient inéligible comme immigrant.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Le représentant spécial pourrait-il préciser sa réponse ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je ne peux pas indiquer ce qui se passerait dans un cas particulier. Je ne peux que me référer à la loi et à la manière dont elle est appliqué.

Progrès de l'enseignement.

Le PRESIDENT : Nous allons passer maintenant au dernier chapitre du document T/354 : conditions de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

Quelqu'un a-t-il des questions à poser ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je demanderais au représentant spécial de bien vouloir répondre à la question que j'ai posée tout à l'heure. Si M. Halligan ne s'en souvient pas, je me ferai un plaisir de la répéter.

J'ai demandé des renseignements concernant les conditions existant dans le Territoire sous tutelle au sujet de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur destiné à la population autochtone.

Au cours de la discussion sur le progrès social du Territoire sous tutelle, j'ai expliqué de façon très précise les facteurs essentiels qui présentent un intérêt pour ma délégation.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Le point essentiel de la question posée par le représentant de l'Union soviétique portait sur le salaire. A ceci, je répondrais que l'éducation est fournie gratuitement par l'Administration.

L'examen des renseignements fournis dans le rapport concernant l'éducation, montre qu'un système d'éducation est envisagé et que, pour le moment, il en est au stade préliminaire seulement. L'établissement, dans le Territoire, de l'enseignement secondaire est également prévu. Des données relatives à ce système d'éducation figurent à la page 46 du rapport imprimé.

M. SOLJATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai demandé quelles sont les conditions dans lesquelles un enfant d'un indigène de la Nouvelle-Guinée peut se rendre en Australie pour y poursuivre son éducation, étant donné qu'il n'a pas la possibilité de recevoir un enseignement secondaire ou supérieur dans le Territoire sous tutelle lui-même.

J'aimerais que le représentant spécial nous indique le nombre d'enfants envoyés en Australie ou dans tout autre pays pour y recevoir une instruction secondaire ou supérieure et quel est le nombre des indigènes du Territoire sous tutelle qui sont en possession de diplômes d'enseignement secondaire et supérieur.

Au cours de l'examen d'autres questions, le représentant spécial nous a dit -si mes souvenirs sont bons- qu'aucun habitant du Territoire sous tutelle n'a reçu une éducation secondaire ou supérieure. Puisque nous examinons maintenant le chapitre de l'éducation, je demanderais à M. Halligan de répondre de façon plus détaillée à ma question.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) :
Pour répondre à la première partie de la question du représentant de l'Union soviétique, je dirai que six indigènes ont été envoyés à l'école centrale de médecine des îles Fidji, pour y étudier la médecine. Ce sont les seuls qui ont été envoyés en dehors du Territoire pour recevoir une éducation supérieure à celle donnée en Nouvelle-Guinée.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, je ne peux que confirmer la déclaration que j'ai faite antérieurement, c'est-à-dire qu'aucun indigène du Territoire sous tutelle n'atteint le stade de ce que l'on appelle l'éducation secondaire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant spécial pourrait-il nous donner des renseignements complémentaires en ce qui concerne la deuxième partie de ma question, c'est-à-dire quelles sont les mesures envisagées par l'Administration en ce qui concerne la possibilité d'envoyer les enfants des indigènes en dehors du Territoire dans le but de poursuivre leurs études ?

Le représentant spécial nous a dit que, jusqu'à présent, les enfants de la population autochtone n'étaient pas envoyés en Australie ou ailleurs pour y recevoir une instruction secondaire ou supérieure. Il nous a cité uniquement le cas de six indigènes suivant des cours de médecine secondaire.

J'aimerais savoir si l'Autorité chargée de l'administration envisage l'envoi d'enfants indigènes en Australie ou dans d'autres pays pour y parfaire leur éducation ou bien si elle ne dispose pas de possibilités pour donner une instruction secondaire ou supérieure à un certain nombre d'enfants en Australie ou dans d'autres pays ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Des plans au sujet de l'enseignement dans le Territoire sont à l'étude depuis dix-huit mois et commencent à prendre une forme concrète. Ces plans prévoient l'établissement de l'enseignement secondaire dans le Territoire sous tutelle. Si, plus tard, le niveau d'éducation donné dans le Territoire est tel que certains indigènes présentent des aptitudes, des mesures seront prises pour les envoyer dans des établissements d'enseignement supérieur en dehors du Territoire. Mais, actuellement, nos efforts se concentrent sur l'établissement de l'enseignement primaire et secondaire dans le Territoire, plutôt que sur la possibilité d'envoyer les indigènes en dehors du Territoire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En attendant, pendant ces dix-huit dernières années, aucune mesure concrète ne fut adoptée. Jusqu'à présent c'est à l'état de projet. Vous ai-je bien compris, M. le Représentant spécial ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) Avant la cessation de l'administration civile en 1942, l'administration avait un personnel réduit et dirigeait certaines écoles. Depuis la reprise de l'administration civile, les plans d'enseignement ont été largement étendus. Un département de l'enseignement a été créé, qui prendra des mesures pour donner une éducation complète aux habitants du Territoire.

Ainsi que je l'ai dit, l'instruction est considérée par nous comme l'un des points essentiels dans nos plans de développement du Territoire et de progrès des habitants.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je n'ai pas de question à poser, parce que le rapport me semble clair. Je n'ai qu'une observation à faire.

Tout en reconnaissant qu'un effort sérieux a été fait - j'en vois notamment comme preuve l'augmentation de 6.500 à 21.750 livres de 1946/47 à 1947/48 des subsides à l'enseignement - l'enseignement est encore nettement insuffisant et notamment la formation de personnel enseignant laisse à désirer. Il est dit, en réponse à la question 226, que : "... The administration has, during the year, opened an Education Centre fully staffed with specialist European personnel, for training of native teachers. Forty-seven natives are at present undergoing intensive training at this Centre."

Il est certain que, pour une population d'un million d'habitants, dont une très grande partie est encore illettrée, la formation de quarante-sept instituteurs est un chiffre qui reste loin en deçà des besoins. Tout en approuvant l'augmentation de l'effort qui a été fait par la Puissance administrante, il y a lieu de souhaiter que l'effort en matière d'enseignement soit encore considérablement intensifié.

Le PRESIDENT : S'il n'y a pas d'autre question, nous en aurons terminé avec l'examen du rapport sur le territoire de la Nouvelle-Guinée. Notre ordre du jour d'aujourd'hui prévoyait l'examen du rapport du Gouvernement des Etats-Unis sur les Iles du Pacifique.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais savoir quand aura lieu la discussion générale du rapport de l'Autorité chargée de l'administration sur la Nouvelle-Guinée. Ainsi que vous le savez, nous avons adopté une certaine procédure.

Tout d'abord, nous posons des questions, recevons des réponses, nous précisons les réponses reçues. Ensuite, nous abordons la discussion du rapport à proprement parler. Je voulais donc demander quand se déroulera cette discussion générale.

Le **PRESIDENT** : Nous allons procéder maintenant à une discussion générale sur le rapport concernant la Nouvelle-Guinée.

M. **KHALIDY** (Irak) (interprétation de l'anglais) : Pour mettre la discussion en train, je vais ouvrir le feu. Je n'en aurai que pour quelques instants.

Comme tous les membres du Conseil, voici un an nous avons discuté en détail les conditions de vie en Nouvelle-Guinée. Le Conseil a pu faire un certain nombre d'observations, de conclusions, de recommandations destinées à mettre en oeuvre le plus possible les principes de la Charte. On se rappelle que nous avons procédé à un examen extrêmement détaillé, et nous avons vu que des améliorations pouvaient être apportées dans bien des domaines. Nous avons recommandé la création d'un plan à longue échéance pour le progrès des habitants dans tous les domaines. Nous avons examiné très longuement la proposition faite par l'Autorité chargée de l'administration pour une union administrative très étroite entre la Papouasie et la Nouvelle-Guinée.

Nous avons été priés par l'Assemblée générale, à la suite de doutes émis de procéder à une nouvelle enquête, ce que nous faisons actuellement. Nous avons noté l'état arriéré au point de vue politique du Territoire, et nous avons fait de recommandations pour y porter remède. Nous avons fait des recommandations quant à l'augmentation des dépenses faites dans le Territoire, à l'amélioration du système d'impôts et de la production pour l'exportation. Nous avons fait des propositions portant sur le recrutement, sur l'éducation. Nous avons fait un certain nombre de recommandations résultant du caractère insuffisant de ce qui existait actuellement.

Notre examen du nouveau rapport n'a servi qu'à renforcer les conclusions que nous avons tirées du rapport antérieur. L'état de fait n'a guère changé, ni en mieux ni en plus mal. Nous ne pouvions pas nous attendre à ce que beaucoup de progrès soient faits en un an et, pour être juste envers l'Autorité chargée de l'administration, il ne faut pas oublier le fait que, parce que les recommandations du Conseil ont été faites tout à fait à la fin de l'année, le présent rapport ne pouvait pas refléter le résultat de ces recommandations.

Je ne pense pas qu'il soit utile, dans ces conditions, de rouvrir à nouveau toutes ces questions, sur lesquelles nous avons fait des recommandations l'an dernier. Cela ne ferait qu'amener de la confusion, et la

confusion n'est pas faite pour renforcer le prestige du Conseil et pour accroître l'importance de ses recommandations de l'an dernier.

Pour ma part, je pense que le Conseil pourrait se contenter, à l'heure actuelle, de reprendre ses recommandations de l'an dernier par une résolution générale qui serait à peu près la suivante :

Le Conseil devrait remarquer que, dans son examen du rapport actuel, il a tenu compte du fait que ses recommandations faites à la suite du rapport antérieur n'ont pas pu recevoir suite de la part de l'Autorité chargée de l'administration dans le courant de l'année, étant donné que ces recommandations n'ont été faites qu'en fin d'année. Le Conseil devrait noter aussi que la situation dans le Territoire et l'état de progrès des habitants, - qui sont les buts de la Charte - restent à peu près inchangés au cours de l'année qui a été examinée. Le Conseil devrait exprimer l'espoir, dans ces conditions que le prochain rapport annuel fasse état des progrès réalisés par l'Autorité chargée de l'administration dans la mise à exécution des recommandations du Conseil de 1948, progrès plus rapides dans l'esprit et dans la lettre de ces recommandations vers les buts du système de tutelle prévus par la Charte.

Le PRESIDENT : Je voudrais exprimer mon appréciation sur les observations formulées par notre collègue représentant de l'Irak. En effet, l'année dernière, nous avons déjà procédé à un examen approfondi du rapport sur la Nouvelle-Guinée, et le Conseil a présenté à l'Assemblée générale un certain nombre d'observations, conclusions et recommandations dont le Gouvernement australien a pris connaissance, et dont certainement il tient le plus grand compte. Ce n'est pas en une courte période de quelques mois que ces observations, conclusions et recommandations formulées par le Conseil de tutelle pourraient être mises en application facilement par le Gouvernement australien.

D'autre part, je voudrais vous rappeler que la prochaine mission visite, après celle qui a déjà été décidée pour cette année, dont nous aurons à nous occuper au cours même de cette session, devrait se rendre dans l'Océan Pacifique, au mois de mars, en raison des conditions climatiques. C'est donc une mission qui partira, en somme, prochainement, et nous aurons à discuter des conditions de cette mission, ainsi que de sa constitution, au cours de la présente session, puisque des conditions budgétaires se trouvent également impliquées. Il y aura donc lieu de présenter, au cours de cette session, les propositions nécessaires.

Par conséquent, entre les recommandations faites l'année dernière par le Conseil et la date de départ de la mission de visite, il n'y a qu'un court espace de temps. Je crois donc que nous pourrions, en effet, procéder très rapidement à une discussion générale où nous ne ferons guère que répéter tout ce qui a été dit l'année dernière, au cours de l'examen du premier rapport sur la Nouvelle-Guinée.

M. GREEN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais)
Je voudrais exprimer le regret éprouvé par ma délégation pour le fait que le Gouvernement australien n'a pas pu fournir aux membres du Conseil un nombre suffisant d'exemplaires du rapport sur la Nouvelle-Guinée, à une date qui aurait permis une étude approfondie de ce rapport.

Je n'ai pas l'intention de répéter les remarques faites la semaine dernière par M. Sayre sur le même sujet, en ce qui concerne Nauru, mais je désire souligner que ces remarques s'appliquent également à la situation actuelle, en ce qui concerne le rapport annuel sur la Nouvelle-Guinée.

Ainsi que nous l'a rappelé le représentant de l'Irak et comme l'a répété le Président, c'est la première fois que le Conseil a reçu et étudié un rapport couvrant une deuxième année d'administration sous le régime de tutelle, et je crois que c'est là un fait significatif. Le Conseil de tutelle se familiarise de plus en plus avec la situation dans les Territoires sous tutelle; c'est pourquoi ma délégation est persuadée qu'il s'établira entre le Conseil, d'une part, et les Autorités chargées de l'administration, d'autre part, une confiance mutuelle - confiance qui rendra possible l'échange d'idées constructives utiles à chaque Territoire.

En ce qui concerne le rapport sur la Nouvelle-Guinée, je pense qu'il faut garder présents à l'esprit certains faits fondamentaux, sur la base desquels le Conseil doit juger des recommandations et observations qui doivent être faites. Le premier de ces points - qui a déjà été souligné bien des fois - est le fait que la Nouvelle-Guinée est, d'après tous les rapports, un territoire extrêmement primitif et arriéré. Les difficultés rencontrées pour étendre l'influence de l'Administration

ont été clairement exposées et certaines objections ont été soulevées contre cette politique de pénétration pacifique. Ma délégation estime, cependant, que c'est là une politique réaliste susceptible de résoudre les problèmes qui se posent, pour ce Territoire.

Nous regrettons tous, bien entendu, les actes de violence qui ont été enregistrés, lorsque les diverses tribus primitives ont été mises sous le contrôle de l'Autorité chargée de l'administration. Mais si l'on considère l'ampleur et les difficultés de la tâche à remplir, il ne semble pas qu'il y ait aucune raison de penser que cette politique soit inopportune et qu'elle n'agisse pas dans l'intérêt de la population indigène du Territoire.

Le deuxième facteur important réside dans le fait que la nature du Territoire est encore à l'état vierge et dans les difficultés géographiques et climatériques. Les grandes distances, le terrain et le manque de routes et de voies de communications, ont gêné les efforts faits par l'Administration en vue d'améliorer la situation en Nouvelle-Guinée; mais ces difficultés, nous l'espérons, seront surmontées avec le temps.

Le troisième facteur est constitué par le fait que la Nouvelle-Guinée fut, pendant la seconde guerre mondiale, un champ de bataille et que la plus grande partie du Territoire se trouva entièrement dévastée. En conséquence, l'Autorité chargée de l'administration a dû repartir à zéro, depuis la guerre. Cette oeuvre de reconstruction était extrêmement compliquée et je pense que le Conseil de tutelle devrait féliciter l'Autorité chargée de l'administration pour son but qui vise - comme il a été précisé dans le rapport - non seulement à rétablir les habitants de Nouvelle-Guinée dans leur situation antérieure, mais également à améliorer cette situation.

Je pense que, si le Conseil veut se montrer réaliste, en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée, il devra garder présents à l'esprit ces facteurs fondamentaux.

Ma délégation estime que l'Autorité chargée de l'administration fait tous les efforts possibles pour remplir les obligations assumées par elle, conformément aux Accords de tutelle et, à notre avis, le rapport lui-même et les réponses données par le représentant spécial font la preuve d'une situation qui, d'une manière générale, mérite l'approbation du Conseil.

Nous voudrions suggérer, cependant, que l'Autorité chargée de l'administration fasse, dans l'avenir, tous les efforts possibles pour fournir, dans le rapport, toutes les informations nécessaires, non seulement en réponse aux questions du Questionnaire provisoire, mais également en vue de répondre aux questions posées au cours de la présente session par les membres du Conseil, et particulièrement sur les points d'intérêt général.

Nous estimons que ^{grâce à} l'expérience acquise par l'Autorité chargée de l'administration, les enquêtes, les programmes de construction, les expériences agricoles et les plans relatifs à la santé publique dev être présentés en détail par l'Autorité chargée de l'administration, qui devrait donner également au Conseil toutes informations concernant les améliorations entreprises par elle.

En ce qui concerne le progrès politique du Territoire, notre délégation a déjà souligné l'intérêt qu'elle porte aux conseils consultatifs villages et nous serons heureux d'être tenus au courant des activités de ces conseils, par les rapports futurs.

L'Autorité chargée de l'administration a clairement indiqué que la population de quelques districts, seulement, est suffisamment évoluée pour entreprendre cette simple forme d'administration et il semble que le Conseil de tutelle ne rendrait pas service à la population indigène en suggérant un développement trop rapide et un système trop compliqué qui ne se fonderait pas sur un système solide d'éducation de cette population.

Nous sommes très intéressés au problème visant à trouver un personnel suffisant pour remplir tous les postes que l'Autorité chargée de l'administration estime essentiels dans le Territoire. Nous estimons que le Conseil doit prendre acte, avec satisfaction, de l'augmentation du nombre de postes créés par le Gouvernement de l'Australie. M. Halligan nous a expliqué que, jusqu'en 1942, l'Administration estimait que 600 postes environ étaient suffisants pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle Guinée et la Papouasie; mais, maintenant, les plans prévoient plus de 1600 postes. Nous espérons que, grâce à la création de services publics dans le Territoire sur une base permanente, l'Autorité chargée de l'administration sera mieux en mesure de pourvoir ces postes. Nous avons dû prendre acte de l'assurance donnée par le représentant spécial que les rapports futurs donneront une indication des postes classés, dans le Territoire sous tutelle.

De même que tous les membres du Conseil de tutelle, nous voudrions que la population indigène du Territoire sous tutelle se développe aussi rapidement que possible, mais nous insistons pour que le Conseil se montre réaliste dans l'examen des problèmes fondamentaux et qu'il ne fasse pas de recommandations qui ne pourraient pas être réalisées au stade actuel.

En ce qui concerne le développement économique, ma délégation remercie M. Halligan pour sa déclaration très claire ^{sur} le fait que tous les Membres des Nations Unies reçoivent un traitement égal sur le plan économique et que les dispositions de l'Article 76 (d) de la Charte sont pleinement suivies dans le Territoire sous tutelle.

Nous estimons que c'est là une question importante, et nous l'avons prouvé par les questions que nous avons posées, auxquelles nous sommes heureux d'avoir reçu ^{une} réponse satisfaisante.

Ma délégation estime que la partie du rapport annuel qui concerne l'agriculture, les pêcheries et l'élevage mérite une attention favorable de la part du Conseil. A notre avis, le travail fait, en ce qui concerne l'agriculture, a été particulièrement méritoire. C'est un travail plein de promesses pour l'avenir du Territoire.

Nous estimons que les chapitres du rapport qui ont trait aux transports et aux communications donnent une explication très intéressante de difficultés inhérentes à ces questions importantes et des mesures qui ont été prises pour les surmonter.

La partie du rapport qui concerne l'éducation des indigènes montre toutes les difficultés rencontrées par l'Autorité chargée de l'administration dans les efforts pour préparer les indigènes à assumer plus de responsabilités dans l'administration de leurs districts et de leur Territoire. Nous comprenons très bien ces difficultés et nous espérons que le problème trouvera une solution rapide.

Nous avons été particulièrement intéressés par le chapitre consacré à la Santé publique dans le Rapport, lequel indique d'une manière très franche les imperfections du programme actuel. Nous sommes certains qu'une façon aussi honnête d'aborder le problème garantit une amélioration de la situation, et nous avons pris bonne note de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration dans le Rapport, selon laquelle les services sanitaires seront développés dès que le personnel et l'équipement nécessaires seront disponibles. Nous attendons également avec intérêt toutes autres informations au sujet de l'enquête sur l'alimentation et de l'enquête sur la malaria qui sont actuellement effectuées dans le Territoire.

En ce qui concerne le développement de l'éducation, la délégation des Etats-Unis apprécie tout particulièrement l'importance de la place réservée à l'éducation par le porte-parole australien ainsi que le programme d'édification d'écoles prévu pour les trois à cinq prochaines années.

Nous avons également pris acte des relations existant entre l'administration et les missions dans le domaine de l'éducation. Nous estimons que l'Autorité chargée de l'administration doit être félicitée pour les arrangements pris, lesquels donnent à l'administration un contrôle total sur l'ensemble du programme. Ces arrangements me semblent complètement en accord avec les recommandations faites par le Conseil l'an dernier.

Nous espérons que le Conseil continuera d'être tenu au courant de l'exécution du programme d'éducation des adultes, aussi bien que des progrès du plan d'instruction primaire.

A cet égard, nous avons été heureux d'apprendre qu'un budget pour l'éducation, se chiffrant à plus de 52.000 livres australiennes pour 1947-48 est prévu pour le Territoire sous tutelle seul, ce qui représente une augmentation considérable sur le budget 1946-47.

Nous avons appris également que le budget prévu pour l'an prochain est de 70.000 livres australiennes, ce qui représente un accroissement vraiment considérable, et nous espérons - en accord avec les déclarations du représentant de la Belgique qui a fait ressortir l'énorme tâche à accomplir en matière d'éducation en Nouvelle-Guinée - que l'Autorité chargée de l'administration sera en mesure de pourvoir à un accroissement continu de ce budget pour les années à venir.

En conclusion, je voudrais remercier M. Halligan de la patience extraordinaire qu'il a témoignée à l'égard des questions du Conseil et de ses efforts pour fournir les informations désirées. Je suis certain que le Conseil est maintenant mieux au courant de la situation en Nouvelle-Guinée et que le fait également, que les prochains rapports refléteront cette situation de manière plus précise nous évitera d'avoir à présenter des questions si nombreuses à M. Halligan.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : La délégation chinoise a noté avec satisfaction les progrès réalisés par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée au cours de l'année pour laquelle a été présenté le rapport que nous venons d'examiner, progrès réalisés particulièrement dans le domaine de la santé publique, de l'agriculture et de l'éducation.

Néanmoins, nous dirons avec l'Autorité chargée de l'administration elle-même que "beaucoup reste à faire", ceci étant une déclaration que j'extrais du chapitre final du Rapport et qui se réfère à l'assistance médicale.

Nous regrettons qu'aucun syndicat n'ait, jusqu'à présent, été constitué dans le Territoire pour les travailleurs indigènes, et qu'aucune industrie n'ait encore institué un système de conventions collectives. Etant donné l'importance fondamentale que revêtent les syndicats en ce qui concerne la protection du travail - aucun d'entre nous ne saurait avoir de doutes à ce sujet - l'Autorité chargée de l'administration doit encourager leur création de toute urgence.

Nous avons également noté que les punitions corporelles étaient encore appliquées dans le Territoire, bien qu'il ait été indiqué dans le Rapport qu'"aucune peine de fouet n'avait été infligée depuis l'entrée en fonction de l'administration civile". Il est, naturellement, inutile de rappeler que de tels châtiments sont prohibés par les dispositions de la Charte consacrées aux droits de l'homme et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il convient donc que l'Autorité chargée de l'administration abolisse formellement les châtiments corporels.

Le Conseil devrait attacher également une attention toute particulière au fait que la discrimination raciale est pratiquée dans les diverses branches de la législation et de l'administration de la Nouvelle-Guinée.

Le règlement concernant le couvre-feu en constitue un exemple, ainsi que les restrictions apportées à l'immigration.

Différents exemples ont été fournis afin de montrer que les pratiques discriminatoires ressortant de ces dispositions étaient de l'intérêt de la population autochtone. Outre le fait qu'aucun des exemples donnés ne se référerait exactement au cas particulier alors en discussion, un tel argument - je veux dire la protection de la population autochtone - aboutirait, si on lui permettait d'arriver à sa conclusion logique, à rendre caduques toutes les dispositions de la Charte et des Accords de tutelle relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Quelle Autorité chargée d'administration est à court d'arguments quand il s'agit de justifier un acte discriminatoire ? Si le Conseil devait reconnaître la validité du prétexte de la protection des indigènes, même alors je ne vois

pas comment ceci pourrait justifier les restrictions à l'immigration mentionnées, étant donné que le représentant spécial a admis qu'elles sont fondées principalement sur les règlements applicables en cette matière dans la métropole, dont la législation sur l'immigration est inspirée par la politique de l'"Australie blanche".

Que vient faire, en ce domaine, la protection des indigènes ? La race chinoise est l'une de celles contre laquelle est pratiquée cette discrimination. En quoi les Chinois sont-ils dangereux pour la population autochtone ? S'ils l'étaient, pour quel motif l'Autorité chargée de l'administration s'est-elle arrangée pour en employer 2.000 dans le Territoire ? Il faudrait donc admettre que, seuls, ceux dont le Territoire a besoin pour son développement, sont considérés comme n'étant pas dangereux et reçoivent l'autorisation d'entrer ? Est-ce en témoignage de reconnaissance pour les services rendus par ces Chinois que leurs compatriotes se voient refuser l'autorisation d'immigrer en Nouvelle-Guinée ?

Je ne vois pas pourquoi la protection de la population locale impose l'admission d'un certain nombre de personnes appartenant à une race et interdit celle d'autres personnes de même race.

Je me rallie, à cet égard, aux observations faites hier par le représentant des Philippines, à savoir qu'il devrait y avoir une distinction entre les lois d'immigration de la Nouvelle-Guinée et celles de la métropole, étant donné que le paragraphe d) de l'Article 76 de la Charte impose aux Autorités chargées d'administration l'obligation formelle d'assurer "l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants;"

La lecture de l'Article 76 d) m'amène à une autre question que j'ai déjà posée et qui a soulevé des objections de trois délégations. Il s'agit du traitement préférentiel accordé par la métropole à certains articles importés de Nouvelle-Guinée. Les déclarations très nettes des représentants de l'Australie, de la Belgique et de la France, que le Président a prises à son compte, et où il y a plus d'affirmations que de preuves, m'ont amené à faire certaines recherches qui me poussent à la conclusion que le point de vue ainsi défendu est sujet à caution et que les doutes exprimés par ma délégation sont justifiés.

Non seulement le doute est-il permis, mais on peut même se demander si le traitement préférentiel accordé aux produits de la Nouvelle-Guinée importés en Australie est compatible avec l'Article 76 d) de la Charte et avec la Charte de La Havane sur l'organisation internationale du commerce.

L'article 16 1) de la Charte de La Havane, dans l'Acte final de la Conférence du commerce et de l'emploi du 24 mars 1948, Acte auquel l'Australie, la France, la Belgique et, je crois, à peu près tous les membres du Conseil sont parties, déclare :

"Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Etat Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans conditions, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination de tous les autres Etats Membres. Cette disposition concerne les droits de douane et les taxes ou autres redevances de toute nature qui frappent les importations ou les exportations,..."

Il est exact que le paragraphe 2 du même article prévoit:

"Sous réserve des dispositions de l'article 17, les termes du paragraphe premier n'entraîneront pas, en matière de droits, taxes ou autres redevances à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à condition qu'elles ne dépassent pas les marges fixées au paragraphe 4 :

a) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'annexe A, sous réserve des conditions qui sont stipulées dans cette annexe;"

Le paragraphe 2 a) semble s'appliquer à la Nouvelle-Guinée puisque l'annexe A parle du Commonwealth d'Australie et des territoires qui en dépendent. L'expression "territoires qui en dépendent" s'applique probablement aux Territoires sous tutelle.

Selon le paragraphe 2 a de l'article 16 de la Charte de La Havane, les préférences existant entre l'Australie et la Nouvelle-Guinée peuvent n'être pas supprimées, mais cependant deux dispositions limitent le droit

de l'Australie à accorder de telles préférences. La première concerne les marges fixées au paragraphe 2 que je viens de lire. L'autre est tirée de l'article 17 de la même Charte:

"Chaque Etat Membre, à la demande d'un ou de plusieurs autres Etats Membres, et suivant la procédure établie par l'Organisation, entreprendra et mènera à terme avec cet Etat Membre ou ces Etats Membres des négociations qui tendront à la réduction...ainsi qu'à l'élimination des préférences visées au paragraphe 2 de l'article 16 sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels."

De la sorte, chaque Etat membre de l' OIG a le droit de demander à l'Autorité chargée de l'administration de procéder à des négociations visant à l'élimination des préférences en question.

Dans ses observations sur la question que j'ai posée, le représentant de la Belgique a comparé les relations Australie-Nouvelle-Guinée à celles existant entre la Belgique et le Ruanda-Urundi, et je crois que le Président a aussi établi la comparaison entre la France et les Territoires sous tutelle française.

Je remercie le représentant de la Belgique et le Président de ces renseignements que je n'avais ^{pas} demandés, mais je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le fait que le droit qui est revendiqué pour la France et la Belgique en ce qui concerne le Ruanda-Urundi et le Cameroun n'est pas non plus aussi absolu qu'on veut bien le dire.

Sous ce rapport, je me permets de rappeler l'attitude des Etats-Unis en ce qui concerne les îles du Pacifique dans une situation exactement analogue. Après que les îles du Pacifique eurent été placés sous tutelle des Etats-Unis, le Gouvernement américain demanda à l'une des conférences de Genève, en 1948, que l'on renonce au traitement préférentiel pour ces Territoires. A la suite d'un long débat, le rapport du groupe de travail qui recommandait l'approbation de la renonciation a été adopté à la majorité des deux-tiers de la conférence. De ce fait, les Etats-Unis n'ont pas eu à éliminer le traitement préférentiel accordé à tous les produits des Territoires sous tutelle des îles du Pacifique importés dans le territoire douanier des Etats-Unis.

En d'autres termes, ce n'est qu'après que le rapport de ce groupe de travail eût été adopté que les Etats-Unis ont eu le droit de maintenir le traitement préférentiel qui avait été donné par le gouvernement japonais aux produits de ces îles importés au Japon. Au cours des débats, de nombreuses délégations se sont opposées en principe au traitement préférentiel et n'ont accepté le rapport que parce que les circonstances exceptionnelles en jeu dans ce cas particulier semblaient le justifier.

Parmi les représentants qui se sont abstenus au vote pour ces raisons se trouvait le représentant de la Belgique, M. Cassier, qui a déclaré:

"J'aurais voté contre la demande des Etats-Unis, étant donné le dangereux précédont qu'elle risquait de poser, si mon Gouvernement n'avait pas un grand respect pour les raisons qui ont inspiré la demande des Etats-Unis."

Le représentant des Pays-Bas a déclaré : (transcrit de l'interprétation)

" qu'à son avis, il est regrettable que le Gouvernement des
 " Etats-Unis trouve impossible de découvrir d'autres mesures
 " que l'établissement d'un traitement général préférentiel.
 " Le Groupe de travail se rend compte qu'il s'agit ici de questions
 " de principe très importantes. Le représentant des Pays-Bas
 " espère donc que le Gouvernement des Etats-Unis ne fera pas un
 " usage abusif de ce privilège et décidera de l'abandonner à la
 " première occasion."

Je vais citer maintenant le représentant de Cuba,
 qui a déclaré : (transcrit de l'interprétation) :

" son complet désaccord avec le rapport du Groupe de travail.
 " A son avis, des questions de principe et de doctrine ne devraient
 " pas être prises à la légère; les principes et doctrines inclus
 " dans la Charte et l'Accord général ne devraient pas être violés
 " pour la simple raison du consentement de la majorité des parties
 " contractantes. Lors de la discussion, à La Havane, des nouvelles
 " mesures préférentielles ayant pour but le développement économique
 " et la reconstruction, il a été nettement déclaré que le principe
 " de l'élimination des préférences n'était pas écarté; l'Article 15
 " est rédigé de façon telle qu'il ne saurait être invoqué que dans
 " des cas exceptionnels et précis."

Si les Etats-Unis ont dû passer par toute cette procédure pour
 maintenir le traitement préférentiel accordé aux produits des Iles
 Pacifiques importés aux Etats-Unis, je me demande pourquoi il ne serait
 pas nécessaire maintenant pour l'Australie d'agir de la même façon en
 ce qui concerne la Nouvelle-Guinée, et pourquoi, à ce propos, la France
 et la Belgique n'en feraient pas autant pour le Cameroun et le Ruanda-Urundi?

En conclusion, la délégation de la Chine demande au Conseil
 de recommander à l'Autorité chargée de l'administration :

- 1°)- la création dans un bref délai d'un syndicat et l'adoption
 de la législation nécessaire en la matière ;
- 2°)- l'élimination de la discrimination raciale de toute la
 législation du Territoire, en particulier des lois sur
 l'immigration;
- 3°)- l'abolition formelle des punitions corporelles;

4°)- la révision du traitement préférentiel accordé par l'Autorité chargée de l'administration à certains produits importés du Territoire et la mise en application des mesures nécessaires pour rendre compatibles à l'Article 76 (paragraphe d) de la Charte des Nations Unies et de la Charte de la Havane pour l'Organisation du Commerce international les dispositions actuellement en vigueur entre l'Australie et la Nouvelle-Guinée.

LE PRESIDENT : D'autres membres du Conseil désirent-ils prendre la parole ?

Les représentants de la France, de l'Union soviétique, des Iles Philippines et de la Grand-Bretagne demandent la parole. Dans ces conditions, nous allons arrêter maintenant notre séance et reprendrons notre discussion demain.

Je rappelle aux membres du Conseil que le Comité de rédaction se réunira demain matin à 10 heures 30 dans la Salle 5.

La séance est levée à 18 heures 04.